



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-002

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2018

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-04-001 - 2017 12 21 01 arrêté interdiction périmètre U19 OL ASSE (4 pages)	Page 3
69-2017-12-18-003 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais (SYDEMER) (2 pages)	Page 8
69-2017-12-14-005 - Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé "FONDS MARION ELIZABETH BRANCHER" (2 pages)	Page 11
69-2017-12-22-006 - Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé "Fonds Rhodanien de formation - FORDEF" (3 pages)	Page 14
69-2017-12-26-004 - Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé "ULTRA SPORTS SCIENCE" (3 pages)	Page 18
69-2017-12-20-016 - Commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - représentation des collectivités territoriales (4 pages)	Page 22
69-2017-12-20-017 - Commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des personnels (5 pages)	Page 27
69-2017-12-29-010 - Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales (2 pages)	Page 33

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours

69-2018-01-02-001 - ARRETE SDMIS 2017-049 PORTANT PROROGATION DU PLAN ORSEC DE L'ETABLISSEMENT BRENNTAG A CHASSIEU (2 pages)	Page 36
69-2018-01-02-002 - ARRETE SDMIS 2017-050 PORTANT PROROGATION DU PLAN ORSEC GIFRER ET BARBEZAT DECINES (2 pages)	Page 39

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon

69-2017-12-22-004 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Lyon (1 page)	Page 42
69-2017-12-22-005 - DÉCISION DE SÉLECTION D'UN POSTULANT Á L'APPEL Á CANDIDATURES pour la gérance d'un débit de tabac ordinaire permanent implanté à Poule les Echarmeaux (1 page)	Page 44

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-29-009 - Arrêté n°DDT_SEN_2017_12_29_B 127 du 29 décembre 2017 portant autorisation temporaire pour des travaux d'arasement d'un seuil et de repose d'une conduite sous-fluviale sur le Vieux Rhône (10 pages)	Page 46
---	---------

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-01-04-001

2017 12 21 01 arrêté interdiction périmètre U19 OL ASSE

Arrêté portant interdiction d'accès au Groupama Stadium à l'occasion de la 64ème finale de la coupe Gambardella opposant le 13 janvier 2018 les équipes U19 de l'OL et de l'ASSE



PREFET DU RHONE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-12-21-01
portant interdiction d'accès au périmètre du Groupama OL Training Center de Décines
à l'occasion des 64èmes de finale de la Coupe Gambardella
opposant le 13 janvier 2018 les équipes U19
de l'Olympique Lyonnais (OL) et de l'Association Sportive de St Etienne (ASSE)**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône, M. Stéphane BOUILLON ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe U19 de l'Olympique Lyonnais (OL) rencontrera celle de l'Association Sportive de St Etienne (ASSE) au Groupama Training Center de Décines le samedi 13 janvier 2018 à 14h30 ;

Considérant qu'un antagonisme ancien oppose les clubs lyonnais et stéphanois, lequel s'est traduit par de graves incidents au cours des dernières années ;

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 03 |
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

- le 26 octobre 2011, à l'occasion d'un derby au stade Guichard en coupe de la ligue, les locaux du groupe ultra de supporters stéphanois « Magic Fans » ainsi que des véhicules leur appartenant ont été dégradés.

La procédure judiciaire a abouti en janvier 2012 à l'interpellation de six supporters lyonnais appartenant à la mouvance radicale d'extrême droite. Le procès tenu le 21 mars 2012 a été l'occasion d'un déplacement d'un groupe d'une cinquantaine de lyonnais venus chercher l'affrontement avec les membres du groupe des Magic Fans.

- lors du derby du 17 mars 2012, un projectile a été lancé sur un des bus visiteurs à leur arrivée et des forces mobiles ont dû être déployées pour contenir les supporters ultras de l'OL.

- à l'occasion de leur victoire en coupe de France en mai 2012, les joueurs de l'OL ont entonné une parodie de chanson diffamante envers les stéphanois.

- le 9 décembre 2012 à St-Etienne, soixante-dix supporters lyonnais ont cherché à rencontrer un groupe d'environ deux cents supporters des Magics Fans pour en découdre lors de l'arrivée en bus. La présence des forces de police empêchait tout contact. Le convoi recevait de nombreux jets de projectiles. Un gendarme et un policier étaient légèrement blessés lors de ces échauffourées.

Considérant que l'antagonisme opposant les deux groupes de supporters s'est renforcé suite au vol, en avril 2013, d'une « bâche » appartenant au groupe stéphanois Magics Fans par des supporters lyonnais et a dégénéré jusqu'à de graves faits d'agression, de dégradations volontaires et de violences en réunion qui ont motivé une interdiction de déplacement des équipes respectives lors des rencontres des 10 novembre 2013, 30 mars 2014, 26 novembre 2014, 19 avril 2015 et le 2 octobre 2016 ;

Considérant que la nuit du 22 au 23 juin 2015, le logo ASSE de la boutique des Verts implantée rue Guichard à St-Etienne a été dégradée par des tags « LYON VIRAGE SUD », « ASAB », « MF = PUTE », « MF TA PLUS TA BACHE » ;

Considérant que le 5 septembre 2015 à 15h40, une dizaine d'individus encagoulés et armés de battes de base-ball ont surgi sur les lieux du banquet d'un mariage se déroulant au château de Talancé à Denicé (69). Lors de la cérémonie, en présence des convives, ils ont saccagé le buffet avant de s'enfuir. Les enquêteurs se sont orientés sur une erreur de personne dès le début des investigations. En effet, le même jour mais à quelques kilomètres de là, un supporter lyonnais, membre de la mouvance « ultra » de l'OL et ancien membre des ultras stéphanois, fêtait son mariage au Château des Charmes à Guereins (01), situé à 22 kilomètres du lieu des faits. Le mercredi 25 novembre 2015, cent cinquante gendarmes procédaient à l'interpellation d'une douzaine de supporters issus du milieu ultra de l'ASSE après trois mois d'enquête menée par la Brigade de Recherche de Villefranche-sur-Saône. Le 6 janvier 2016, dix supporters étaient jugés au T.G.I de Villefranche-sur-Saône. Neuf d'entre-eux écopaient de peines de prison ferme, dont deux avec maintien en détention, et l'un était relaxé ;

Considérant que la nuit du 29 au 30 octobre 2015, de nombreux tags « ASAB » étaient faits sur le logo à l'effigie de l'ASSE situé devant la boutique du club, sur une vitrine de la boutique, sur le portail du centre d'entraînement de l'ASSE à l'Etrat (42), sur les murs du local des Membres Associés (groupe de supporters) et des banderoles « ASAB » étaient déroulées sur la boutique ainsi que sur plusieurs ponts de l'A47 entre Givors et St-Etienne ;

Considérant que le 1^{er} mai 2017, à la fin du bal des classes à Chirassimont (42), un groupe de cinq individus appartenant au club de supporters ultras Lyon 1950, encagoulés et armés de matraques, a fait irruption aux abords de la salle des fêtes pour s'en prendre à des jeunes hommes supporters de l'ASSE. Le maire a dû s'interposer pour éviter un affrontement ;

Considérant que le 5 novembre 2017 à l'occasion du 115ème derby entre l'ASSE et l'OL, de nombreux débordements ont eu lieu, attestant de la violence des supporters des deux camps. La veille de la rencontre, un groupe de supporters lyonnais s'est fait photographier avec une banderole

insultante en main « Stéphanois bande de putains », bordée de fumigènes, avant de diffuser le document sur le forum Ultrastyle. Le lendemain, en arrivant à St Etienne, le convoi des bus lyonnais était pris pour cible par les ultras stéphanois, malgré la présence des forces de l'ordre qui repoussaient les assaillants. Une vitre de bus était brisée par un projectile. Arrivé aux abords du stade, le bus de l'équipe de l'OL étaient également pris pour cible par divers jets de projectiles et l'une de ses vitres était étoilée.

Une fois dans le stade, les lyonnais en secteur visiteurs recevaient une pluie de tirs de fusées en tirs tendus en provenance des étages supérieurs, faisant dégénérer la situation. Ils répliquaient alors avec tout ce qu'ils pouvaient se mettre sous la main, malgré l'intervention des effectifs de police qui tentaient de séparer les opposants à l'aide de canons à eau et de gaz lacrymogènes. Les bardages en acier du parage étaient arrachés et les toilettes saccagées. Dès la 2ème minute du match, les fumigènes allumés par les ultras stéphanois Green Angels entraînaient une interruption de jeu de sept minutes. Durant la rencontre, les provocations verbales et gestuelles se poursuivaient, accentuées par de nombreuses banderoles insultantes. Lorsqu'au 5ème et dernier but lyonnais, le capitaine de l'équipe lyonnaise ôta et brandit son maillot devant le kop sud stéphanois, les ultras débordaient les stadiers et envahissaient le terrain, nécessitant l'interruption de la partie et obligeant les joueurs à sortir du terrain sous la protection des forces mobiles ;

Considérant que le 15 décembre 2017, à l'occasion de la rencontre ASSE/AS Monaco disputée au stade Geoffroy Guichard, de graves incidents ont éclaté avant et après le match entre les ultras stéphanois et les forces de l'ordre. Des scènes de guérilla urbaine se sont déroulées, menées par les deux groupes d'ultras, les ex Green Angels et les Magic Fans, se sont opposés aux forces de l'ordre avec l'usage de bombes agricoles, de panneaux de signalisation arrachés et le jet de cannettes en verre. L'ensemble de ces supporters s'est comporté comme de véritables hooligans. Cinq policiers ont été blessés au cours de ces affrontements.

Considérant que suite aux dégradations commises le 5 novembre 2017 à l'occasion du derby et aux investigations menées par les enquêteurs, quatre supporters lyonnais dont le président du Kop Virage Nord ont été interpellés et placés en garde-à-vue dans les locaux de l'Hôtel de Police de St Etienne le 19 décembre 2018 ;

Considérant que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters stéphanois pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Training Center de Décines le samedi 13 janvier 2018 de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter de l'ASSE et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1 : L'accès au Groupama Training Center de Décines et à ses abords est interdit le samedi 13 janvier 2018 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel.

Sont concernées les voies suivantes,

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 033
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

à Décines :

**rue Simone Veil,
rue Violette Maurice,
les deux contre-allées Jean Jaurès,
le chemin de Montout,
la rue Marceau, (de la rue du Rambion à la rue Sully)
la rue de France**

à Meyzieu :

rue du Rambion (de la rue Marceau au boulevard Mendés France).

Article 2 : Sont interdits le samedi 13 janvier 2018 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 4 janvier 2018

Stéphane BOUILLON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 034
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-18-003

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets
ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du
montbrisonnais (SYDEMER)

PRÉFET de la LOIRE

PRÉFET du RHÔNE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et
intercommunalité

Affaire suivie par : Anthony VEROT

Tél. : 04 77 48 48 15
Courriel : anthony.verot@loire.gouv.fr
Ref : 2017/863AV

PRÉFECTURE

Direction de la Légalité Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de la commande publique, de la
coopération et de la fonction publique des
collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI

Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL N° **portant modification des statuts**
du syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du
stéphanois et du montbrisonnais (SYDEMER)

Le préfet de la Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°429 en date du 19 novembre 2008 portant création du syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais (SYDEMER) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°85 du 23 février 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais ;

Vu la délibération du comité syndical du SYDEMER du 16 juin 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Pilat Rhodanien en date du 26 juin 2017, de la communauté d'agglomération Loire-Forez et de la communauté de communes des Monts du Lyonnais en date du 26 septembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais ;

Considérant que l'absence de délibération, dans le délai imparti, de la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole et de la communauté de communes de Forez-Est au sujet de la modification des statuts du syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets ménagers et

assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais vaut accord ;

Considérant ainsi que la modification des statuts du syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais a été approuvée à l'unanimité des membres, les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que la modification statutaire approuvée a pour objet d'actualiser les statuts afin de prendre en compte les incidences de la mise en œuvre du SDCI sur la composition du syndicat ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône,

ARRETENT

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du SYDEMER telle qu'elle résulte de la rédaction du document approuvé par le comité syndical du 16 juin 2017.

Article 2 : Sont membres du SYDEMER les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté urbaine de Saint-Étienne Métropole
- Communauté d'agglomération Loire-Forez
- Communauté de communes de Forez-Est
- Communauté de communes du Pilat Rhodanien
- Communauté de communes des Monts du Lyonnais.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Rhône et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Montbrison,
- M. le président du SYDEMER,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Loire,
- M. le trésorier principal de Saint-Étienne Municipale, comptable du syndicat,
- M. le directeur départemental des territoires,

Fait à Saint Etienne, le 22 décembre 2017
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Fait à Lyon, le 18 décembre 2017
Signé le secrétaire général
préfet délégué à l'égalité des chances

Gérard LACROIX

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-14-005

Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds
de dotation dénommé "FONDS MARION ELIZABETH
BRANCHER"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Marianne MARTIN
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Lyon, le 14 décembre 2017

Arrêté n°

du 14 décembre 2017

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « FONDS MARION ELIZABETH BRANCHER »**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 30 novembre 2017, présentée par Madame Florence BRANCHER, présidente du fonds de dotation dénommé « FONDS MARION ELIZABETH BRANCHER » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône :

... /...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS MARION ELIZABETH BRANCHER » dont le siège social est situé 18 allée du Baraillon – 69 160 TASSIN LA DEMI-LUNE, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira, poursuivant des buts similaires aux siens, ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS MARION ELIZABETH BRANCHER », seront réalisées par le biais de différents supports de communication : journaux, tracts, plaquettes, revues, radios, etc.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Signé par le préfet,
La sous-préfète, chargée de mission,
Secrétaire générale adjointe
Amel HAFID

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-22-006

Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds
de dotation dénommé "Fonds Rhodanien de formation -
FORDEF"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'État

Affaire suivie par : Marianne MARTIN
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 22 décembre 2017

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Rhodanien de formation – FORDEF »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 12 décembre 2017, présentée par M. Jean-Paul LOUVET, président du fonds de dotation dénommé « Fonds Rhodanien de formation – FORDEF » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture du Rhône:

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « **Fonds Rhodanien de formation – FORDEF** » dont le siège social est situé 85 bis avenue du Point du Jour – 69 005 LYON , est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer l'objet social du fonds de dotation, et plus particulièrement lui permettre:

- de financer et favoriser le développement de toute œuvre participant à son objet ;
- d'apporter un concours financier, matériel ou moral à toutes structures éducatives et sociales d'intérêt général, organisant des activités de formation en rapport avec l'objet du fonds ;
- de procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de l'objet du fonds ;
- de soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- de prêter, louer et mettre à disposition des moyens techniques et humains dans le cadre de projets conformes à son objet ;
- d'organiser des colloques, séminaires, congrès et formations, en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir ;
- d'éditer toutes publications et autres documents d'information.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « Fonds Rhodanien de formation – FORDEF », seront réalisées par la mise en place et l'envoi d'une plaquette d'information, accompagnée d'un courrier. Des annonces pourront également être réalisées par le biais de différents moyens de communication (démarchage d'anciens, de partenaires, d'entreprises, internet...).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Signé par le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-26-004

Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds
de dotation dénommé "ULTRA SPORTS SCIENCE"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Marianne MARTIN
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 26 décembre 2017

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « ULTRA SPORTS SCIENCE »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 19 décembre 2017, présentée par Monsieur Patrick BASSET, président du fonds de dotation dénommé « ULTRA SPORTS SCIENCE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture du Rhône :

... / ...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE :

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « ULTRA SPORTS SCIENCE » dont le siège social est situé 109 Boulevard de l'Europe – 69 310 PIERRE BENITE, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment :

- le financement nécessaire afin d'améliorer l'éclairage scientifique sur les processus de compréhension et d'appréhension des pathologies liées aux sports d'ultra-endurance ;
- le financement des messages de prévention et de la promotion des bonnes pratiques en matière de santé et de la contribution à la lutte antidopage ;
- le financement de structures ou de projets à caractère sanitaire, social ou éducatif, dont l'objet correspond au sien.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « ULTRA SPORTS SCIENCE », seront réalisées par l'envoi de mails, courriers ou brochures, ainsi que par le biais de son site internet (outil de collecte en ligne, crowdfunding).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Signé par le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-20-016

Commission départementale de réforme des agents des
collectivités territoriales et des établissements publics -
représentation des collectivités territoriales

PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et
de la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des collectivités territoriales

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-11-02-002 du 2 novembre 2017 relatif à la
représentation des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme des
agents des collectivités territoriales ;

Vu la désignation par la ville de Bron, réceptionné le 28 novembre 2017, d'un nouveau
représentant titulaire au sein de la commission ;

Vu la désignation par le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, d'un
nouveau représentant titulaire et suppléant au sein de la commission ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} - Les élus dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter les collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 - Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin :

- en ce qui concerne la Région avec le renouvellement du conseil régional ;
- en ce qui concerne le Département avec le renouvellement du conseil départemental ;
- en ce qui concerne la Métropole de Lyon avec le renouvellement du conseil métropolitain ;
- en ce qui concerne les communes et les établissements publics avec le renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 69-2017-11-02-002 du 2 novembre 2017 est abrogé.

Article 4 - Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

Pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe

Signé

Amel HAFID

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Membres titulaires	Membres suppléants
VILLEURBANNE	Mme Dominique BALANCHE M. Loïc CHABRIER	M Frédéric VERMEULIN Non désigné Mme Sarah SULTAN Non désigné
LYON	Mme Nicole GAY Mme Mina HAJRI	Mme Sandrine FRIH M. Georges FENECH M. Alain GIORDANO Mme Véronique BAUGUIL
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	M. Christophe GUILLOTEAU Mme Christiane AGGARAT	M. Michel THIEN M. Renaud PFEFFER Mme Martine PUBLIE Mme Sylvie EPINAT
MÉTROPOLE DE LYON	Mme Béatrice GAILLIOUT M. Bernard GENIN	Mme Sandrine RUNEL Non désigné Mme Gilda HOBERT Non désigné
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON Changements	Mme Martine SURREL M. Pierre Jean ZANNETTACCI	Mme Maryse MICHAUD M. Robert ALLOGNET M. Max VINCENT Mme Christiane JURY
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON	M. Bertrand ARTIGNY Mme Claude GOY	M. Yves JEANDIN Mme Martine PUBLIE M. Stéphane GOMEZ M. Jérôme MOROGE

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Membres titulaires	Membres suppléants
RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES	Mme Sophie CRUZ Mme Anne PELLET	Mme Nicole VAGNIER M. Jérémy THIEN M. Romain CHAMPEL Mme Karine LUCAS
BRON Changement	Mme Françoise PIETKA M. Jean Pierre ANGOSTO	Mme Viviane LAGARDE M.Djamel BOUDEBIBAH M. Francis SERRANO Mme Françoise MERMOUD
CALUIRE ET CUIRE	M. Côte TOLLET M. Jean Paul ROULE	M. Maurice JOINT M. Robert THEVENOT Mme Geneviève SEGUIN JOURDAN Mme Marie-Odile CARRET
SAINT-PRIEST	Mme Doriane CORSALE Mme Muriel MONIER	Mme Marie-Claire FISCHER M. Jacques BURLAT Mme Messaouda EL FALOSSI Mme Liliane WEIBLEN
VAULX-EN-VELIN	Mme Kaoutar DAHOUM Mme Josette PRALY	Mme Antoinette ATTO Non désigné M. Yvan MARGUE Non désigné
VÉNISSIEUX	Mme Danielle GICQUEL Mme Andrée LOSCOS	M. Abdelhak FADLY M. Thierry VIGNAUD M. Jean-Maurice GAUTIN Mme Paula ALCARAZ
RILLIEUX-LA-PAPE	M. Gilbert CHARVET Mme Marie-Claude MONNET	Mme Christelle SEVE M. Laurent LLUBET M. Abdelhafid DAAS Mme Brigitte DESMET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-20-017

Commission départementale de réforme des agents des
collectivités territoriales et des établissements publics -
Représentation des personnels



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et de
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des personnels

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-11-24-002 du 24 novembre 2017 relatif à la
représentation des personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents
des collectivités territoriales ;

Vu la nouvelle désignation, d'un représentant suppléant de catégorie A de la ville de
Saint-Priest ;

Vu la démission, d'un représentant suppléant de catégorie B de la Métropole de Lyon ;

Vu la démission, d'un représentant suppléant de catégorie A de la ville de Villeurbanne ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'ensemble des agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2017-11-24-002 du 24 novembre 2017 est abrogé ;

Article 3 : Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2017

Pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe

Signé

Amel HAFID

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BRON	Eric UHLRICH Christine THIEBAULT	Marie-Thérèse COULON Youenn FENARD Non désigné Non désigné	Ivan-Michel BLANC Thierry BLANCHON	Valérie COTTIER Isabelle DEGREMONT Non désigné Patricia TARADOUX	Catherine CESARI Nadia KEROUANI	Non désigné Dominique LUCIANI Vincent TRUX Patrice LECHNER
CALUIRE ET CUIRE	Philippe DUCOGNON Sylvia PAULETTI	Sylvie BERNIER Non désigné Jocelyne GAZAGNES Non désigné	Frédéric PICARD Brigitte BONTOUX	Sylvie PERRICARD Fabienne LE MOIGNE Sylvie ROUSSON Emmanuel BETEMPS	Rose-Line PIERAGGI Henri FETTET	Benjamin BONVALET Denis GUITARD Ludivine PINAUD Jean PUILLET
CENTRE DE GESTION DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON	Ludovic GEISERT Non désigné	Danielle SAUGE- GADOUD Non désigné Sylvie CHÂTEAU Didier POISSON	Céline MANTELET Stéphane RUIILLER	Non désigné Bruno BENOIT GONIN Guy PASTRE Patricia RUIZ	Sylvie ARNAUD Thomas MOUYON	Nathalie CARTAL Dominique CŒUR Audrey BUSSEROLLES Murielle MEYRAS LEMHEMA
RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES	Yveline GERARD BRIOT Jean-Luc GARDE	Jean-Pierre CHARDONNET Claudie COSTE Maria TOMANOV Non désigné	Saïd Adrien MAAZ Laurence BURNIER	Norbert BARA Maxime BOULY Frédéric OLLIVIER Non désigné	Josiane LAROSE Antar BENTRIOU	Anthony GIRAUD Laurence ISRAEL Nadia CHAOUI Valérie BRETIN
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	Odile LEBLANC Sylviane PELLISSIER	Marie-Françoise LEREVEREND Isabelle LE BESCOND Céline CADIEU- DUMONT Dominique LABATUT	Thierry FORAY Jean-Luc FLAVENOT	Marie-Christine FONTAINE-PAILHES Salvador NAVARRO Aurélie VACHERESSE Frédéric DARRICADES	Jacques SEGUIN Mehdi MIMOUN	Nathalie MATRUNDOLA Non désigné David THELY Gilles VACHON

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
MÉTROPOLE DE LYON Changement	Thierry BONNOT Patricia CHAMPIN	Martine PONCET Simon DAVIAS Marie PAULHAN Michèle FRICHEMENT	Hassina ATTALAH Myriam SERRA	Chantal MARLIAC Ouiza ASSAM AMROUZ Non désigné Non désigné	Ange François MARTINEZ Mohammed TAHAR	Anthony GONZALEZ Abdelrahmane OUSSALAH Ludovic CHALINEL Jean-Luc JACQUIN
LYON	Cécile PÉGUET Caroline MONNOT CHAVET	Didier FLACHARD Pascal BRENOT Marc FLAJOLLET Corinne ETIENNE	Florence BOIZARD ROLS Roland HERNANDEZ	Abdoul-Razak ABDILLAHI Nathalie CHAUSSON Loïc BRAUD Frédérique MICHAUD	Fabienne PEDOUX Sébastien DOUILLET	Marie RADILOF Filomène PITINZANO Edith KINHOUANDE Nancy GRETH
SAINT-PRIEST Changements	Didier GUINARD Evelyne PAYSAC	Patrick DAGORN Arlette DELUCHE Blandine CAVAREC Michel TIXIER	Catherine BOUVIER Pascal VERMOREL	Georges MAINI Maryvonne REVOL Nadine GAKUBA Françoise DUBIER	Faouzi SLITI Claire BIGOT	Miloud HAMIDI Nadia MOLINA Catherine MEYER Nicole ATHANAZE
VAULX-EN-VELIN	Fanny MAGLIOCCA Sylvie PERLES	Yann WIECZOREK Elizabeth VERCHERAT Catherine SURNOM Sylvain GUILLOT	Sylvie EL ABED Patricia GOMEZ	Yvon GEA Pascale GENIN Jean-Luc CAPARROS Leila MILOUDI	Anthony LABDI Akila BOUDJELAL	Nourédine KHODJA Yamina DJENNAS Stéphanie TULISSI Audrey DAADAA
VÉNISSIEUX	Agnès RENAUD Claude GOBET	Non désigné Non désigné Jacques TURPIN Non désigné	Rosa RECAS Alhame BEN SALEM	Dominique BARZASI Non désigné Maurad CHALAL Concetta FIGURA	Djamel BOUDOUKHA Nathalie CHAFII	Christelle ALCARAZ Fabienne ROLLAND Michel GALLEGO Anima HADDOUCHE

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
RILLIEUX-LA-PAPE	Mélissa REMOUÉ Catherine VIAL	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Bernard REVEL Stéphanie HOLLARD	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Hacine CHERIFI Christelle AULEN	Valérie LABAUME Nathalie COULOUMY Mohaud OUALI Stéphanie BEGUET
VILLEURBANNE changement	Non désigné Benoit DEGEORGES	Charles CHALET Stéphane BERRY Antoine LUMETTA Françoise CHENE	Martine MILIONI Nolwenn LE GOFF	Isabelle ROY GRILLET Sylvie BESSAT José DA COSTA Loïc VIEUX	Jamel ELAMRAOUI Nageth BRAYDA BRUN	Lenuta NICULESCU Gilberte THIVOLLE Martine PEDRO Antoine DEL PINO
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON <i>SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS</i>	<p>groupe hiérarchique supérieur</p> Christian BOUCHÉ Eric COLLOT <p>groupe hiérarchique de base</p> Philippe SECONDI Alain GIRAUD	Laure DROIN Jean-Philippe GUEUGNEAU Serge DELAIGUE Jean-Marc LÉAL Olivier FOLCHER Nicolas COUESSUREL Amélie GENIN Non désigné	<p>groupe hiérarchique supérieur</p> David PICARD Mickaël CATOIRE <p>groupe hiérarchique de base</p> Hugues DALIN Christophe VIVALDI	Anthony FOSSAT Jérôme GIBERT Non désigné Jean-Claude PELAGE Christophe DUPORTAL Christian FRAUDET Yannick BRUN Christophe CATHAUD	François VIALLARD Sébastien MONTFOLLET	Didier DUPIR Franck CHENAL Noël AURAY Jean René JACQUET
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON <i>ADMINISTRATIFS TECHNIQUES SOCIAUX</i>	Nadine LARRAS Jacques GUILLON	Philippe BELZUNCES Sylvie SANAEI Marie-Noëlle PICHON Hocine SLIMANI	Isabelle MOBAILLY Joelle VALLOT	Marie Agnès SAGE Mélanie SABATIER Catherine LEDOUX Philippe GALLARD	Thierry GAUTRAUD Marie-Dominique BARBRY	Sylvia VINCENT SCURTI Catherine RUSSO Elisabeth SIMON Franck GUINET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-29-010

Liste des journaux habilités à publier les annonces
judiciaires et légales



Cabinet du préfet
Service de la communication interministérielle
Affaire suivie par : Kamel AMEROUCHE
Tel : 04.72.61.60.14 / 06.47.80.82.86
Courriel : kamel.amerouche@rhone.gouv.fr

Lyon, le 29 décembre 2017,

ARRÊTÉ 20171228_CABCOM_AJL

**établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces
judiciaires et légales dans le département Du Rhône au titre de l'année 2018 ;**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 en son article 101 et la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 en son article 17 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire du ministre de la culture et de la communication en date du 3 décembre 2015, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

VU les demandes et les justificatifs fournis par les différents journaux ;

SUR proposition de Mme. La directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 est établie comme suit :

Pour l'ensemble du département du Rhône :

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.78.60.49.38 – <http://www.rhone.gouv.fr>



- LES ÉCHOS
 - 10 boulevard de Grenelle, CS 10817, 75738 PARIS cedex 15
- L'INFORMATION AGRICOLE DU RHÔNE
 - 18 avenue des Monts d'Or, 69890 LA-TOUR-DE-SALVAGNY
- LE PROGRÈS
 - 4 rue Paul Montrochet, 69284 LYON cedex 02
- LE JOURNAL DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS EN RHÔNE-ALPES
 - 18 rue Childebert, 69002 LYON
- TOUT LYON AFFICHES
 - 18 rue Childebert, 69002 LYON
- LE PATRIOTE BEAUJOLAIS
 - 126 rue de la sous-préfecture, 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
- L'ESSOR RHÔNE
 - 37-39 avenue de la libération, 42005 SAINT-ÉTIENNE cedex 1
- TRIBUNE DE LYON
 - 10 rue des Maronniers, CS 40215, 69287 LYON cedex 02
- LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BÂTIMENT
 - 10 place du Général de Gaulle, 92186 ANTONY cedex
- CHALLENGES
 - 41 bis avenue Bosquet, 75007 PARIS
- LE PAYS D'ENTRE LOIRE ET RHÔNE
 - 45 rue du Clos Four, 63056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2

Pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône uniquement :

- LE PAYS ROANNAIS
 - 45 rue du Clos Four, 63056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et la directrice de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des journaux énumérés au premier l'article.

pour le préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet

Caroline GADOU

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.78.60.49.38 – <http://www.rhone.gouv.fr>



@prefetrhone



Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-01-02-001

ARRETE SDMIS 2017-049 PORTANT
PROROGATION DU PLAN ORSEC DE
L'ETABLISSEMENT BRENNTAG A CHASSIEU



PRÉFET DU RHÔNE

ARRETÉ N° SDMIS_DPOS_GACR_2017_049

*Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours*

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet du plan particulier d'intervention de certaines installations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- Vu** la circulaire du 5 juin 2007 relative à l'application de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

...

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon cedex 03
Standard 04.72.84.37.18

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE :

Article 1 : le plan ORSEC PPI « BRENNTAG » à Chassieu, approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-168-0018 du 17 juin 2014, est prorogé.

Article 2 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud,
le maire de Chassieu,
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2018

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-01-02-002

ARRETE SDMIS 2017-050 PORTANT PROROGATION
DU PLAN ORSEC GIFRER ET BARBEZAT DECINES



PRÉFET DU RHÔNE

ARRETÉ N° SDMIS_DPOS_GACR_2017_050

*Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours*

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet du plan particulier d'intervention de certaines installations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- Vu** la circulaire du 5 juin 2007 relative à l'application de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

...

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon cedex 03
Standard 04.72.84.37.18

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE :

Article 1 : le plan ORSEC PPI « GIFRER et BARBEZAT » à Décines-Charpieu, approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-339-001-0018 du 5 décembre 2014, est prorogé.

Article 2 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud,
le maire de Décines-Charpieu,
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Lyon, le 2 janvier 2018

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

69-2017-12-22-004

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de Lyon
débit de tabac fermeture

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE LYON (69002)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis 2 Cours de Verdun 69002 LYON consécutive à la démission du gérant sans présentation de successeur à la gérance du débit à compter du trente septembre deux mille dix-sept.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2017

Le directeur régional,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

69-2017-12-22-005

DÉCISION DE SÉLECTION D'UN POSTULANT Á
L'APPEL Á CANDIDATURES pour la gérance d'un débit
de tabac ordinaire ^{*débit de tabac*} permanent implanté à Poule les
Echarmeaux

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE SÉLECTION D'UN POSTULANT À L'APPEL À CANDIDATURES
LANCÉ POUR LA GÉRANCE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE POULE LES ECHARMEAUX (69870)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n °2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Vu le recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône;

Considérant l'échec de la procédure d'implantation par transfert lancée du 26 juin 2017 au 26 septembre 2017;

Considérant la procédure d'appel à candidatures lancée du 10 juillet 2017 au 10 septembre 2017 ;

Considérant la réunion d'une commission de sélection des candidatures le 26 septembre 2017 à Lyon;

DÉCIDE :

Article 1 : La sélection de la candidature de Madame Dolorès VINCENT pour assurer la gérance du débit de tabac ordinaire permanent implanté dans la commune de POULE LES ECHARMEAUX (69870) ;

Article 2 : L'installation concomitante du nouveau débit de tabac dans les locaux commerciaux occupés par Madame Dolorès VINCENT sis Le Bourg 319 rue Centrale 69870 POULE LES ECHARMEAUX ;

Article 3 : La prise de fonctions effective de Madame Dolorès VINCENT en qualité de gérante de ce débit de tabac, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2017

Le directeur régional des douanes et droits indirects,

Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-29-009

Arrêté n°DDT_SEN_2017_12_29_B 127 du 29 décembre
2017 portant autorisation temporaire pour des travaux
d'arasement d'un seuil et de repose d'une conduite

*Arrêté n°DDT_SEN_2017_12_29_B 127 du 29 décembre 2017 portant autorisation temporaire
pour des travaux d'arasement d'un seuil et de repose d'une conduite sous-fluviale sur le Vieux
Rhône*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2017_12_29_B 127
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE R.214-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DES TRAVAUX D'ARASEMENT D'UN SEUIL ET DE REPOSE
D'UNE CONDUITE SOUS-FLUVIALE SUR LE VIEUX-RHÔNE**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône*

- VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le Code de l'environnement : notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 et notamment R.214-23 ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de L'Est Lyonnais approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 ;

- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU les recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés parues en septembre 2013 ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement, complète et régulière, reçue en date du 06 janvier 2017 au Guichet Unique du Rhône, présentée par la métropole de Lyon, enregistrée sous le numéro 69-2017-00001 et relative à l'arasement d'un seuil et à la repose d'une conduite sous-fluviale sur le Vieux-Rhône ;
- VU l'accusé de réception en date du 13 janvier 2017 ;
- VU la demande de compléments sur le dossier d'autorisation temporaire effectuée par le service police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône en date du 24 avril 2017 ;
- VU l'addenda au dossier d'autorisation temporaire présenté par la Métropole de Lyon par courrier le 13 juillet 2017 ;
- VU l'avis favorable sur le projet de l'Agence Régionale de la Santé délégation départementale du Rhône en date du 03 mars 2017 ;
- VU l'avis favorable sur le projet de l'Agence Française de Biodiversité service départementale du Rhône en date du 30 mars 2017 ;

- VU l'avis réservé sur le projet du service eau et nature de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 24 février 2017 ;
- VU l'avis favorable sur le projet de Voies Navigables de France en date du 10 mars 2017 ;
- VU l'avis favorable sur le projet de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Est Lyonnais en date du 6 octobre 2017 ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 26 septembre 2017 ;
- VU l'avis émis favorable par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 17 octobre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 20 octobre 2017 ;

- CONSIDÉRANT le rôle fondamental pour l'agglomération lyonnaise des deux champs captants d'eau potable de Crépieux et Charmy ;
- CONSIDÉRANT la conduite installée entre les champs captants de Crépieux et Charmy et permettant l'échange d'eau brute entre ces deux zones de captage ;
- CONSIDÉRANT la protection en enrochements libres de la conduite d'échange d'eau brute à l'origine d'un seuil sur le Vieux-Rhône ;
- CONSIDÉRANT la disparition sur une longueur de 10 mètres en rive droite de la protection en enrochements libres de la conduite d'échange d'eau brute ;
- CONSIDÉRANT l'affouillement qui s'est opéré sur une longueur de 8 mètres créant une brèche sous le support de la conduite d'échange d'eau brute ;
- CONSIDÉRANT que ces détériorations génèrent une concentration des écoulements et un risque accru d'érosion des berges en aval du seuil ;
- CONSIDÉRANT que cet état détérioré constitue un risque fort de rupture de la conduite elle-même et une menace pour les prises d'eau des bassins de réalimentation des champs captant ;
- CONSIDÉRANT le caractère primordial du maintien de cette conduite pour assurer une bonne distribution en eau potable de l'agglomération lyonnaise ;
- CONSIDÉRANT que la durée prévisionnelle des travaux est de 6 mois ;
- CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés sur une courte durée et en dehors des périodes sensibles pour les espèces protégées aquatiques et faunistiques potentiellement présentes ;
- CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.214-23 du Code de l'environnement, ce projet n'est donc pas soumis à enquête publique ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer que la qualité des sédiments à mobiliser est compatible avec les « recommandations pour la manipulation des sédiments du Rhône dans le contexte de pollution par les PCB » ;
- CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par le permissionnaire et les prescriptions imposées sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé favorable du permissionnaire sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : objet de l'autorisation temporaire

La métropole de Lyon, représentée par son président, dénommé ci-après « permissionnaire » est autorisé à réaliser les travaux d'arasement d'un seuil et de pose d'une conduite sous-fluviale tel que décrit dans l'article 2 et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. : - 1°Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : - 1°Un obstacle à l'écoulement des crues (A).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - 1°Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; - 2°Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels,	

	par des techniques autres que végétales vivantes : - 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; - 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : - 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; - 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 2 : caractéristiques des travaux

Ces travaux ont pour objectif premier le remplacement de la conduite de diamètre 1000 mm, installée dans le lit du Vieux-Rhône et permettant le transit d'eau brute entre les deux champs captant d'eau potable de Crépieux et de Charmy. Ils sont complétés par l'arasement du seuil créé par la mise en place de la conduite initiale et de sa protection en enrochements libres.

Ces travaux sont réalisés au sein du périmètre de protection immédiate du champ captant de Crépieux-Charmy. Ils se décomposent en 6 phases comme suit :

- débroussaillage et déboisement des différents accès aux engins et zones de travaux ;
- dépose de l'ancienne conduite et arasement du seuil ;
- pose de la première moitié de la nouvelle conduite en demi-rivière sous le lit du Vieux-Rhône ;
- pose de la deuxième moitié de la nouvelle conduite de façon similaire ;
- raccordement des deux parties ;
- remblaiement, mise en place de la protection en enrochements libres et renforcement des berges en aval de l'ancien seuil ;
- restauration et végétalisation des rives et aires naturelles impactées par les travaux.

Les travaux de débroussaillage et de déboisement s'effectuent exclusivement mécaniquement ou manuellement.

Les travaux d'arasement du seuil et de dépose de l'ancienne conduite sont réalisés en partie à partir du cours d'eau à l'aide d'une pelle mécanique sur barge et en partie par voie terrestre.

Les travaux de pose de la nouvelle conduite, à savoir le creusement de deux demies-tranchées et la mise en place des deux demies-conduites, s'effectuent, pour chacune d'elle, derrière un rideau de palplanches.

Le raccordement des deux demies-conduites est réalisé à l'aide de plongeurs.

Le remblaiement de la tranchée, la mise en place de la protection en enrochements libres et le renforcement des berges sont également réalisés par voie fluviale et terrestre.

Les zones et rives impactées par les travaux sont remises en état et réensemencées avec des espèces végétales indigènes.

L'arasement du seuil doit générer un surplus en déblai de sédiments mobilisés de l'ordre de 5000 m³ qui sera, suivant les résultats des analyses sédimentaires réalisées avant le début des travaux, soit remis au cours d'eau à l'aide d'une barge à clapet soit géré à terre dans un centre agréé.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EAU ET AU MILIEU NATUREL

Article 3 : prescriptions spécifiques

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et son addenda. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

3.1 Mesures de précautions concernant la gestion du chantier et la prévention des pollutions

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- un mois au plus tard avant le début des travaux, le permissionnaire communique pour information le plan de prévention et de sécurité (PPS) au service en charge de la police de l'eau et transmet pour validation par ce même service le cahier de consignes annexé au PPS et détaillant précisément les mesures mises en œuvre pour contenir toute forme de pollutions potentielles occasionnées par la réalisation des travaux ou à caractère accidentel. Il détaille également la gestion de tout déchet généré par ces travaux ou engins de chantier, qu'ils soient liquides ou solides ;
- le bon état des engins et matériels de chantiers est contrôlé régulièrement ;
- les engins de chantier et les véhicules sont stockés sur une/des aire(s) étanchéifiée(s) et équipée(s) de cuves de récupération des eaux pluviales. Les engins et véhicules eux-mêmes sont équipés de bacs de rétention ;
- les stockages de carburants, huiles, lubrifiants et tout autre produit est formellement interdit sur toute l'étendue du champ captant ;
- le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés en dehors de la zone de travaux sur une/des aire(s) spécifique(s) étanchéifiée(s) et équipée(s) de cuves de récupération des eaux pluviales ;
- les aires de stockages, de ravitaillement et d'entretien sont préservées des principales crues du Rhône ;
- les cuves de récupération des eaux pluviales des aires de stationnement et de stockage sont vidangées dès que le dixième de la capacité de contenance est atteint, après chaque événement polluant, après tout événement pluvieux substantiel, ou à tout moment à la demande du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, du gestionnaire du champ captant ou du service en charge de la police de l'eau, et leur contenu est aussitôt envoyé dans un centre de traitement agréé ;
- les dispositifs de récupération et de traitement des eaux pluviales (réseaux, séparateurs à hydrocarbures, etc.) sont régulièrement entretenus ;
- tout rejet de déchet quel qu'il soit est formellement interdit dans le milieu aquatique et tout le périmètre du champ captant ;
- l'implantation de la base de vie est située sur une aire préservée des crues principales du Rhône. La localisation, la composition de cette base, la gestion des déchets et des eaux usées sont détaillées dans le cahier de consignes ;
- une certification de matériel en bon état et à jour des contrôles est demandée à l'entreprise en charge des travaux au démarrage de l'opération. Ces mesures s'appliquent également lors des opérations de ravitaillement en carburant des engins.
- un dispositif de dépollution est mis à disposition sur les deux zones de chantier et dans les engins (kits anti-pollution) ;

En cas de montée du niveau des eaux du Rhône, outre la mise en sécurité des engins sur les aires dédiées, le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'impact du chantier sur la qualité du milieu aquatique.

3.2 Analyses des sédiments

Des analyses sédimentaires au droit du seuil sont effectuées préalablement au démarrage des travaux afin de caractériser les 5000 m³ de déblais qui ne pourront être réutilisés sur le site d'intervention. Elles sont conformes aux recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés :

- compte tenu du volume mobilisé, 2 stations de prélèvement sont à caractériser ;
- pour chaque station, compte tenu de l'épaisseur de la couche sédimentaire à extraire, 4 échantillons moyens sont à analyser par station (un haut, un bas et deux intermédiaires équidistants) ;
- chaque station fait l'objet de 3 prélèvements ponctuels afin de réaliser un échantillon moyen.

La localisation des deux stations de prélèvement sont conformes au plan d'échantillonnage présenté dans

l'addenda.

3.3 Destination des matériaux

En fonction des résultats des analyses, les sédiments mobilisés sont gérés dans le respect des recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés, et notamment pour ce qui concerne les deux seuils relatifs à la teneur des sédiments pour les 7 PCB indicateurs :

- teneur en PCB_i < à 10µg/kg, pas de précaution particulière spécifique aux PCB et les sédiments sont remis au cours d'eau dans la fosse située au droit de la confluence entre le Vieux-Rhône et le canal Sud ;
- 10µg/kg < teneur en PCB_i < 60µg/kg, la remise au cours d'eau est subordonnée à la qualité du fond du point de restitution. Dans ce cas de figure, le permissionnaire, si ce n'est déjà fait, procède au prélèvement d'un échantillon moyen sur le site de restitution pour analyse afin d'en caractériser la qualité ;
- teneur en PCB_i > 60µg/kg, les sédiments sont dirigés vers un centre de traitement agréé.

Concernant les paramètres (HCT, HAP et métaux lourds), le dépassement de la valeur seuil S1 pour l'un d'entre eux induit des analyses complémentaires de recherche d'écotoxicité, et dans le cas où celle-ci est avérée, les sédiments sont dirigés vers un centre de traitement agréé.

Les résultats des analyses ainsi que le devenir des matériaux sont communiqués au service en charge de la police de l'eau, au plus tard 15 jours avant le début des travaux dans le milieu aquatique, pour validation.

3.4 Suivi de la qualité des eaux superficielles

Un suivi de la qualité des eaux superficielles est effectué durant toute la durée du chantier. Il est effectué sur deux stations, une en amont du chantier et une en aval.

Les paramètres mesurés en continu sont la température, l'oxygène dissous, le pH, la conductivité et la turbidité. Ces mesures sont réalisées en analysant des échantillons d'eau toutes les heures pour le pH, la conductivité l'oxygène dissous et la température dans les conditions précisées dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.

Concernant la turbidité, les mesures sont effectuées 3 fois par jour. Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

Des flacons de prélèvement manuel sont mis en permanence à disposition sur le site pour permettre des mesures inopinées.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils pendant une heure ou plus, le permissionnaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Une fiche incident est rédigée et transmise au service en charge de la police de l'eau ; elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en place.

Dans le cadre d'une surveillance qualitative par rapport à la teneur en MES, la turbidité est mesurée en aval

du chantier en effectuant un prélèvement d'eau dans le cours d'eau toutes les 5 minutes alimentant un turbidimètre fonctionnant en continu.

Un suivi complémentaire est effectué durant toute la durée du chantier. Il est réalisé sur deux points de référence, un point en amont du chantier et un point en aval.

Les paramètres principaux, métaux lourds, HAP et HCT, sont suivis sur ces deux points de référence hebdomadairement durant la durée du chantier.

Deux analyses supplémentaires sont réalisées avant le démarrage des travaux (état initial) et après la réception des travaux (état final).

Le service en charge de la police de l'eau est informé de toute pollution détectée.

La localisation des stations de mesures et la description du matériel et des prises de mesures sont à intégrer dans le cahier de consignes annexé au plan de prévention et de sécurité.

Tous les résultats de toutes les analyses sont à communiquer au service en charge de la police de l'eau.

3.5 Mesures concernant le milieu naturel

Les mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel mises en œuvre par le permissionnaire sont les suivantes :

- une assistance à Maîtrise d'Ouvrage experte en biodiversité accompagne le permissionnaire avant et pendant la durée des travaux afin de procéder notamment à un repérage avant et pendant les travaux et effectuer un suivi du chantier ;
- les troncs d'arbres et branches issus des opérations de déboisement et de débroussaillage seront en partie disposés dans les sous-bois alentour afin de recréer des habitats de certaines espèces ;
- la préservation des espèces protégées faunistiques (Castor, Loutre, reptiles et amphibiens) ;
- limitation de la mortalité de la petite faune durant le chantier, notamment en retirant de la zone d'intervention tout élément qui peut servir d'habitat et en réduisant le risque d'écrasement des amphibiens par le comblement des éventuelles ornières dès leur formation ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes avec une procédure adaptée pour réaliser les opérations de fauchage/arrachage, collecte/transport et destruction et également une surveillance de la zone d'intervention pendant 5 ans ;
- la restauration rapide des aires et rives impactées lors du déroulement du chantier avec un réensemencement en début de printemps de celles-ci avec des espèces indigènes ;
- mise en place de la protection en enrochements libres des berges en aval de l'arasement du seuil depuis la voie fluviale afin de préserver au maximum la ripisylve.

3.6 Mesures d'accompagnement

En compensation de l'abattage de 400 m² de peupleraie sèche fluviale, le permissionnaire préserve de tout travaux et destruction une zone de 4000 m² de boisement identique le long du canal écrêteur du champ captant de Crépieux-Charmy, proche de la zone de travaux.

3.7 Calendrier

Afin de respecter les différents cycles biologiques, les travaux, d'une durée de 6 mois, sont à réaliser entre septembre et février. Le planning du phasage des travaux est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début de ceux-ci.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le permissionnaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de son addenda, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) /préfecture aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Vaulx-en-Velin.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Rhône, ainsi qu'à la mairie de Vaulx-en-Velin pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 12 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- * par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- * par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de
 - o l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - o la publication de la décision sur le site internet de la préfecturele délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 13 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de la commune visée à l'article 11 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

A Lyon, le

29 DEC. 2017

Le préfet

Le préfet

Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY